



Arrêt

n° 201 726 du 27 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a contracté un mariage avec Monsieur G.A. en date du 6 août 1982. Ce dernier a obtenu la nationalité belge le 22 mars 2002.

1.2. Le 5 février 2010, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, rejetée par la partie défenderesse en date du 25 octobre 2010.

1.3. Le 7 septembre 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, rejetée par la partie défenderesse en date du 24 novembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le motif du rejet est le suivant :

Commentaire: Le 07/09/2015, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 01/06/2008, par Madame [B.Z.], née le 14/11/1956 de nationalité pakistanaise.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 06/08/1982 avec Monsieur [G.A.] né le 12/12/1953, de nationalité belge.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage 'Formulaire n° 2 selon les articles 8 & 10 Décret de la Famille Musulmane de 1961 (VIII. 1961) établi par le Comité de Wahdat Colony Lahore du Chef-lieu de Lahore où le mariage a été célébré.

Considérant que d'après les recherches effectuées par l'Office des étrangers, il apparaît que Monsieur [G.A.] est entré sur le territoire belge le 23/05/1989 afin d'y demander l'asile, déclarant à l'époque être célibataire.

Considérant qu'il a ensuite épousé le 10/09/1990 Madame [J.J.] de nationalité belge, alors qu'il était toujours marié avec Madame [B.Z.], de nationalité pakistanaise.

Considérant que ce mariage était une manœuvre frauduleuse basée sur de fausses déclarations (prétendu célibat) qui avait pour but d'obtenir un établissement en Belgique, sa demande d'asile s'avérant infructueuse.

Considérant que selon l'adage " fraus omnia corrumpit ", un droit de séjour ou une nationalité belge frauduleusement acquis ne peuvent fonder un quelconque droit au regroupement familial (cf Arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 26/03/2002 n° d'ordre 880 répertoire n° 2002/1779).

Dès lors, ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un « *Moyen unique pris de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général du droit « Fraus omnia corrumpit », ainsi que du principe général de bonne administration relatif au respect dû à la confiance légitime de l'administré ».*

2.2.1. Dans une première branche, elle cite l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « *Cette disposition qui constitue le fondement de la demande introduite par la requérante ne conditionne aucunement le droit au regroupement familial à l'absence de déclaration frauduleuse dans le cadre d'une demande d'asile introduite par le regroupant. En refusant ainsi de délivrer un visa de regroupement familial à la requérante au motif que son mari a caché qu'il était marié lors du traitement de sa demande d'asile, la partie adverse ajoute une condition que la loi ne contient pas et viole partant l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 visée au moyen ».*

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante critique la décision de la partie défenderesse en ce que celle-ci « *estime [...] que « selon l'adage 'fraus omnia corrumpit', un droit de séjour ou une nationalité belge frauduleusement acquis ne peuvent fonder un quelconque droit au regroupement familial » et décide que « dès lors [le] mariage [de la requérante] n'ouvre pas le droit au regroupement familial et [que] le visa est refusé »* ». Elle fait notamment valoir que « *La décision entreprise vise en réalité la fraude commise non pas dans le mariage de la requérante et de son époux mais dans l'acquisition par ce dernier d'un droit de séjour puis de la nationalité belge. [...]. La décision attaquée [...] ne remet pas en cause la nationalité belge de l'époux de la requérante, pas plus qu'elle ne remet en cause la validité de leur mariage. En prétendant refuser, au motif de fraude, le regroupement familial*

alors qu'elle ne conteste pas la légalité du mariage, ni celle de la nationalité de l'époux de la requérante, la partie adverse viole l'article 40ter visé au moyen et, pour autant que de besoin également, le principe « *fraus omnia corrumpit* ». Subsidiairement, il découle de la jurisprudence de la Cour de cassation que « le principe général du droit « *fraus omnia corrumpit* » prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain [mais qu'il] n'exclut pas de façon générale que l'auteur d'une faute intentionnelle puisse tirer indirectement profit de cette faute en application de la loi ou de dispositions contractuelles » (Cass., 3 mars 2011, Pas., 2011, n°177, pièce 2). Il en résulte que même s'il fallait considérer que l'ouverture du droit au regroupement familial découle in fine, comme le prétend la partie adverse, d'un droit au séjour et d'une nationalité belge acquis frauduleusement par le mari de la requérante, les effets indirects de cette fraude - soit précisément le droit pour l'épouse de l'auteur de la fraude de bénéficier d'un regroupement familial - ne pourraient en tout état de cause être neutralisés par le principe général du droit cité par la partie adverse dès lors que ces effets découlent de la seule application de la loi (violation du principe général du droit visé au moyen) ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de l'adoption de l'acte attaqué, dispose que « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;
- [...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

[...] ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans la décision querellée, sur le constat du comportement de l'époux de la requérante, lequel a obtenu la nationalité belge de manière frauduleuse, a conclu que « selon l'adage " *fraus omnia corrumpit* ", un droit de séjour ou une nationalité belge frauduleusement acquis ne peuvent fonder un quelconque droit au regroupement familial [...]. Dès lors, ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ».

3.3. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la disposition légale susvisée, dont elle invoque la violation, ne prévoit pas, parmi les conditions présidant au regroupement familial avec un conjoint de nationalité belge, l'absence de fraude antérieure dans le chef du regroupant.

Toutefois, le Conseil rappelle que le droit au regroupement familial n'est aucunement absolu. Ainsi, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de l'adoption de l'acte attaqué, dispose que « L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après:

- 1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;
- 2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues;
- 3° la péremption du document qui a permis l'entrée et le séjour en territoire belge ne peut seule justifier l'éloignement du territoire;
- 4° Seules des maladies figurant dans la liste annexée à la présente loi peuvent justifier un refus d'accès ou de séjour. La survenance d'une maladie après une période de trois mois suivant l'arrivée sur le territoire ne peut justifier l'éloignement du territoire.

Afin de juger si l'intéressé représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de la déclaration d'inscription ou lors de la délivrance de la carte de séjour, demander, si nécessaire, à l'Etat membre d'origine et éventuellement à d'autres Etats membres, la communication des antécédents judiciaires de l'intéressé et, le cas échéant, exiger la production d'un extrait de casier judiciaire.

Lorsque des indices sérieux le justifient, le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, soumettre les bénéficiaires du droit de séjour à un examen médical gratuit, dans les trois mois suivant leur arrivée, afin qu'il soit attesté qu'ils ne souffrent pas des maladies visées à l'alinéa 1er, 4°.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, il tient compte de la durée de séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.».

3.4.1. Force est de constater que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel que libellé au moment de l'adoption de l'acte attaqué, qui énonce les raisons qui permettent à la partie défenderesse de ne pas délivrer un visa aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, ne vise pas la fraude. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que, la loi du 15 décembre 1980 étant une loi spéciale, ses dispositions doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive.

Tenant compte du principe selon lequel la règle spécifique prime sur la règle générale, et étant donné que les principes généraux de droit se situent au même niveau que la loi dans la hiérarchie des normes et peuvent uniquement la compléter dans la mesure où celle-ci contiendrait des imprécisions ou des lacunes, sans toutefois, en principe, pouvoir en différer les effets ou l'enfreindre, la priorité doit être donnée à la disposition légale claire et spécifique de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'application du principe *fraus omnia corrumpit*.

3.4.2. Par ailleurs, le Conseil relève également que la partie défenderesse ne peut fonder sa décision de refus de visa sur l'adage *fraus omnia corrumpit* dès lors que cette décision vise la requérante et non son mari. En effet, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, cet adage « *ne peut être opposé qu'au coupable ou au complice de la fraude* » (C.E. n° 221.430 du 20 novembre 2012). Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne prétend pas que la requérante était au courant de la fraude de son époux. La partie défenderesse a dès lors fait une mauvaise application de l'adage suscit.

3.4.3. Par conséquent, en refusant de délivrer un visa à l'épouse d'un ressortissant belge en raison d'une fraude, la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi, en l'occurrence à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et se méprend sur la portée de l'adage *fraus omnia corrumpit*, ce qui ne saurait être admis.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ses deux premières branches, lues conjointement. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 25 novembre 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS